

# Organisations de la Croix-Rouge étrangères au pays

Autor(en): **Bohny / Ischer, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **30 (1922)**

Heft 5

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-682544>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Service de paquets pour la Russie

On nous a demandé si souvent, ces derniers temps, comment on pourrait ravitailler des Russes ou des étrangers établis en Russie qu'il nous paraît opportun de publier ici les conditions auxquelles sont soumises ces expéditions :

*Contenu des paquets :* Farine blanche, 15 livres; lait condensé, 2 boîtes; graisse, sucre, sel, 2 livres de chaque; thé, 400 gr.

Le contenu des paquets est invariable. Chaque personne en Russie a droit à recevoir deux de ces paquets par mois. Ces paquets sont faits à Riga par les soins de l'Intersecourusse, sous le patronage du Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat du D<sup>r</sup> Nansen.

*Prix et paiement des envois :* Chaque paquet doit être payé 2½ dollars (ou leur équivalent en argent suisse environ fr. 13), somme qui doit être versée au Secrétariat du D<sup>r</sup> Nansen, 5, Passage des Lions, à Genève (compte de chèques I 595), ou encore à toutes les succursales de la Société de Banque suisse.

*Adresses des paquets :* Se procurer aux mêmes adresses indiquées plus haut comme lieu de paiement les étiquettes imprimées spéciales qui doivent être remplies exactement en trois doubles, en caractères latins et en caractères russes.

*Rayon de distribution :* Le service de transmission de paquets est prévu pour toute la Russie. Le destinataire sera avisé de l'arrivée du paquet au dépôt régional de l'Intersecourusse le plus proche où il devra le retirer. Le paquet sera tenu à sa disposition pendant 4 semaines et ne lui sera envoyé par la poste que sur sa demande et à ses risques et périls. Une copie du reçu écrit du destinataire ou de sa demande formelle d'expédier le paquet par la poste sera envoyée à l'expéditeur. Si dans un délai de 3 mois, la livraison n'a pas pu être effectuée, l'expéditeur sera remboursé de la somme qu'il a versée, sur sa demande.

Le même destinataire ne peut recevoir que deux paquets par mois.

Les livraisons de vivres n'empêchent pas les destinataires de recevoir les rations gouvernementales.

Il leur est interdit, par contre, de vendre le contenu des paquets; le trafic des vivres envoyés peut entraîner la suppression du service de transmission pour toute une localité.

Nous savons que ce service de paquets fonctionne normalement depuis le mois de décembre 1921 et qu'il donne toute satisfaction aux intéressés.

## Organisations de la Croix-Rouge étrangères au pays

La Direction de la Croix-Rouge suisse a pris en séance du 19 janvier 1922 les décisions suivantes :

### I.

Conformément aux décisions prises à Genève le 5 avril 1921 par le Congrès

international de la Croix-Rouge, des organisations étrangères de la Croix-Rouge peuvent être autorisées de créer des sections sur le territoire de la Confédération suisse, pourvu que ces organisations ne poursuivent que des buts purement humanitaires dans le sens de la Croix-Rouge

internationale. Les conditions qui suivent sont édictées à cet effet par la Croix-Rouge suisse.

## II.

§ 1. La Direction de la Croix-Rouge suisse décide sur toute demande d'une Croix-Rouge étrangère au sujet de l'établissement dans n'importe quelle partie du territoire de la Confédération suisse d'une Croix-Rouge étrangère. Cette décision est prise après avoir entendu la section cantonale ou régionale du territoire dans lequel cette Croix-Rouge étrangère désire exercer son activité.

§ 2. A cet effet, le président de la Croix-Rouge suisse doit recevoir une demande écrite accompagnée des statuts, avec indication des buts de la société et des voies et moyens nettement définis par lesquels elle entend les atteindre. Cette demande doit contenir en outre :

- a) le nom exact de l'organisation étrangère désirant s'établir sur le territoire de la Confédération suisse;
- b) les noms de tous les membres du comité;
- c) le lieu et le siège de l'organisation étrangère et de son bureau, ainsi que l'adresse de son président.

Les statuts de l'organisation étrangère doivent être approuvés par la Direction de la Croix-Rouge suisse.

L'organisation étrangère doit s'engager de soumettre toutes modifications proposées à ses statuts à la Direction de la Croix-Rouge suisse; elle doit lui communiquer immédiatement aussi les changements qui pourraient survenir dans les indications mentionnées sous lit. a-c.

§ 3. La Croix-Rouge étrangère ne pourra recruter des membres que parmi ses nationaux. Des femmes des pays étrangers ayant épousé des sujets suisses pourront toutefois en faire partie.

§ 4. Toutes collectes et manifestations en faveur de l'organisation étrangère de la Croix-Rouge ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite du Secrétariat général de la Croix-Rouge suisse. Une demande écrite devra lui être adressée à ce sujet.

L'autorisation ne sera accordée par le Secrétariat général qu'après avoir entendu le préavis de la section plus particulièrement en cause.

§ 5. Ces collectes et manifestations ne pourront avoir un caractère public; elles devront toujours porter l'étiquette très précise de la Croix-Rouge étrangère qui les organise. Toutes indications qui pourraient prêter à confusion avec la Croix-Rouge nationale ou avec la Croix-Rouge internationale sont interdites.

Les mêmes dispositions font loi pour le port d'insignes, de costumes ou d'uniformes du personnel de la Croix-Rouge étrangère, aussi bien au siège de son organisation que sur le territoire de la Confédération suisse en général ou en transit par la Suisse.

L'autorisation de transit du personnel d'une Croix-Rouge étrangère à travers le pays doit être préalablement obtenue de la Direction de la Croix-Rouge suisse. L'autorisation des autorités compétentes reste réservée.

§ 6. En cas de contestation, la Direction de la Croix-Rouge suisse et — en dernière instance — le Comité international de la Croix-Rouge peuvent être appelés à trancher le différent.

§ 7. La Croix-Rouge suisse donnera connaissance au Comité international de la Croix-Rouge de l'établissement autorisé de toute Croix-Rouge étrangère sur territoire suisse et fera connaître cette autorisation par la voie de ses organes de publicité.

## III.

Au demeurant les organisations de la Croix-Rouge étrangère auront à se conformer de la même manière que la Croix-Rouge suisse aux lois et règlements du pays (v. conclusions du Congrès de la Croix-Rouge à Genève, en date du 5 avril 1921).

## IV.

Les sociétés nationales étrangères qui auront été autorisées à créer des sections en Suisse s'engagent à autoriser la Croix-Rouge suisse à créer des sections dans leurs pays, aux mêmes conditions que celles stipulées dans le présent règlement.

## V.

Les présentes dispositions ont un effet rétroactif pour les organisations de Croix-Rouges étrangères établies en Suisse qui ont un délai de trois mois pour s'y conformer. Le présent règlement leur est communiqué ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge. Il est publié dans les journaux officiels de la Croix-Rouge suisse.

Bâle et Berne, le 15 mars 1922.

**Au nom de la Croix-Rouge suisse :**

Le président,  
Colonel BOHNY.  
Le secrétaire général,  
D<sup>r</sup> C. ISCHER.

## Soin et emploi du bassin de lit

(Suite et fin)

Mais ce n'est pas tout de savoir nettoyer un bassin après qu'il a servi, il faut aussi ne pas le contaminer lorsqu'il a été nettoyé; un bassin de lit ne doit jamais être *posé à terre*, ni sur une étagère mal tenue. En effet, cet objet devant être glissé sous une malade, une opérée, une accouchée, ne doit pas apporter dans son lit de nouveaux microbes. Réfléchissez aux conséquences de cet acte imprudent et vous comprendrez l'importance de toujours placer le bassin sur une serviette ou une alèze bien propre, afin de le conserver aussi net que possible.

Pour le transport des bassins il est important de se servir de « couvre-bassins ». Un couvre-bassin pourra être fait avec un morceau de toile cirée blanche qui sera lavée fréquemment; ce tissu a l'inconvénient de s'user rapidement, il se craquelle et perd facilement son revêtement lavable. Un carré de coton blanc de 70 centimè-

tres de côté, redoublé sur ses bords afin de présenter un certain poids pour ne pas voltiger et muni d'un encadrement voyant sur le dessus (telle une bande d'andrinople rouge), évitera que ce linge soit pris, par erreur, pour tout autre usage dans la presse du service hospitalier.

Beaucoup de malades alités objectent à l'usage du bassin qui est pourtant une condition de guérison dans bien des cas. Il faut que les gardes-malades sachent le faire accepter, en faisant comprendre le danger du refroidissement, la fatigue du déplacement, le danger de la position verticale pour ceux qui sont constamment étendus et les désordres intérieurs qui peuvent se produire chez les accouchées, les opérées et les malades sujets à des hémorragies internes. Combien de malades, ignorant ces dangers, ont refusé le bassin et ont été frappés de syncope mortelle pour être sortis du lit!